

Les alternatives aux peines d'emprisonnement et

le Juge d'application des peines au

Liban

Textes de référence

- ✓ Code pénal

Table des matières

A. Au sujet des alternatives à l'emprisonnement	1
1. <i>les peines et les mesures de sûreté : extrait du code pénal</i>	1
2. <i>l'appréciation des peines selon le rapport général sur la réforme pénale</i>	1
B. Au sujet de l'autorité chargée de l'application des peines	2
1. <i>l'inexistence du juge de l'application des peines</i>	2
2. <i>l'autorité chargée de l'exécution (et de l'application) des peines</i>	2

A. Au sujet des alternatives à l'emprisonnement

1. les peines et les mesures de sûreté : extrait du code pénal

Le Code pénal offre une présentation suffisamment explicite des peines.

2. l'appréciation des peines selon le rapport général sur la réforme pénale

Le Code pénal, substitué depuis 1943 au Code pénal ottoman, fait de nombreux emprunts aux systèmes français et italiens. En annexe à la traduction de l'original publié en arabe, la Librairie Antoine a fait un commentaire intitulé "Rapport général sur la réforme pénale".

La lecture des passages consacrés aux peines permet d'apprécier les subtilités qui rapprochent ou éloignent le choix du législateur des solutions françaises, italiennes ou islamiques.

B. Au sujet de l'autorité chargée de l'application des peines

1. l'inexistence du juge de l'application des peines

Le Liban n'a pas institué le juge de l'application des peines, ni sous ce titre ni sous un autre quelconque.

Aucune autorité judiciaire n'est spécifiquement investie du pouvoir de régler, entre le moment où le juge de la répression a rendu sa décision et le moment de l'exécution proprement dite, les modalités du traitement pénitentiaire du condamné compte tenu de sa situation personnelle.

L'application des peines, au sens du droit français, apparaît comme une attribution 'accessoire' de l'autorité chargée de l'exécution.

2. l'autorité chargée de l'exécution (et de l'application) des peines

L'exécution des condamnations pénales prononcées par les tribunaux appartient au Ministère de l'intérieur.

Le contrôle exercé par le Ministère public ne ruine pas cette compétence.

Il s'ensuit que l'application et l'exécution de la peine sont confondues dans les mains du Directeur de l'établissement pénitentiaire.

Ce dernier dépend hiérarchiquement du Ministère de l'intérieur. Il est assisté par les Forces de sécurité intérieure.

Cependant les mineurs délinquants peuvent être suivi par des assistantes sociales.

Le suivi post-carcéral en vue du reclassement social du condamné ne fait pas davantage l'objet de dispositions particulières.

Mais l'institution d'un équivalent du JAP français n'est pas la première des préoccupations actuelles. A cet égard Le Professeur Philomène NASR, de la Faculté de droit de l'Université SAINT-ESPRIT KASLIK nous a écrit que «...le problème n'est pas dans la personne qualifiée pour appliquer la peine, mais plutôt dans l'état de nos prisons. Il y eut depuis quelques années une tentative de la part du Ministère de la justice pour prendre à sa charge l'exécution des peines, afin de mieux la contrôler, mais en vain. Les textes ne lui sont toujours pas favorables dans ce sens».

Dans ces conditions les autorités ne semblent pas encore convaincues que l'adaptation des modalités de la peine, notamment par la libération conditionnelle, puisse s'appliquer comme un moyen de lutte contre la surpopulation carcérale.